

La complicité de génocide en droit pénal français

En 1994, des Français se sont-ils rendus complices du génocide des Tutsi entre le 7 avril et le 17 juillet et participant d'une volonté d'éradication du « groupe » des Tutsi ? En droit pénal, le terme « complicité » a un sens bien précis : celui que lui donnent les articles 121-7 du Code pénal. Il faut donc clairement distinguer entre ce qui relève d'une complicité *morale* ou *politique* - qui peut être celle de la France et de Français - et ce qui pourrait relever d'une complicité véritablement *pénale* - qui ne peut être que celle de Français, la France, en tant qu'État, ne pouvant pas être pénalement responsable -. D'où l'intérêt qu'il peut y avoir à expliquer ce qu'est la complicité de génocide en droit pénal français, à l'aune des articles 121-7, définissant les différentes formes de complicité, et 211-1 du Code pénal, incriminant le génocide - et cela, avec en toile de fond les événements de 1994 -.

Il n'y a pas de complicité sans acte principal punissable. En l'occurrence, l'acte principal punissable n'est autre que le génocide. Il convient d'en dire quelques mots (I). Il faudra ensuite évoquer l'élément moral de la complicité (avec l'élément moral, parfois appelé « élément psychologique », c'est de l'état d'esprit du complice dont il est question) (II) avant d'en présenter l'élément matériel (*i.e.* ses différentes formes) (III).

§ I- L'ACTE PRINCIPAL PUNISSABLE : LE GÉNOCIDE

En droit français, le génocide est défini comme suit par l'article 211-1 du Code pénal :

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- *atteinte volontaire à la vie ;*
- *atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;*
- *soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;*
- *mesures visant à entraver les naissances ;*
- *transfert forcé d'enfants. »*

En matière de complicité de génocide, évoquer, selon la formule consacrée, l' « acte principal punissable » n'est pas dépourvu d'ambiguïté. Plus qu'un acte, le génocide, infraction collective, est un ensemble d'actes. L'acte principal punissable n'est pas en soi cet ensemble d'actes constitutifs du génocide mais l'un (ou plusieurs) des actes énumérés à l'article 211-1 du Code pénal (*v. supra*), commis « en

exécution d'un plan concerté », dans le but de participer à la destruction, totale ou partielle, « d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou [...] déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

L'acte principal punissable doit ainsi être pensé à la fois dans sa singularité (l'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique de telle personne ou de tel groupe de personnes, notamment, et essentiellement), en relation avec de nombreux autres actes du même type et en tant qu'il participe d'un projet génocidaire au sens de l'article 211-1 du Code pénal. Le juge pénal doit ainsi à la fois identifier l'acte ou les actes principaux punissables relevant de l'énumération de l'article 211-1 du Code pénal auxquels la personne suspectée de complicité s'est précisément associée en vue de participer à un génocide au sens de ce même article.

Dans le cas du Rwanda, l'existence d'un génocide, n'en déplaie aux négationnistes¹, n'est pas seulement *historiquement* avérée : elle a été *judiciairement* reconnue par le TPIR². Quant à la référence, « maladroite et inutile »³, dans l'article 211-1 du Code pénal, à « l'exécution d'un plan concerté », elle ne paraît pas constituer un obstacle à la répression d'éventuelles complicités françaises dans le génocide des Tutsi, le TPIR ayant affirmé en 1999, dans l'affaire *Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, qu' « il existait bel et bien un plan génocide au Rwanda, lequel a été mis à exécution entre avril et juin 1994⁴ ».

II- L'ÉLÉMENT MORAL DE LA COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE

La complicité est intentionnelle en ce sens que le complice doit avoir voulu s'associer à l'infraction principale⁵. Est donc complice de l'infraction collective de génocide la personne qui a volontairement contribué à la réalisation d'un ou plusieurs actes relevant de l'énumération de l'article 211-1 du Code pénal en sachant que cet acte ou ces actes allaient être ou étaient commis, en exécution d'un plan concerté, dans le but de détruire totalement ou partiellement un groupe

1 Sur la question v. *Cités*, n° 57/2014, *Génocide des Tuti du Rwanda : un négationnisme d'État ?*, *passim* ; J. Chatain, « Le négationnisme, une constante française », *Les Temps Modernes*, oct.-déc. 2014, n°s 680-681, pp. 189 à 204.

2 V. not. TPIR, 2 oct. 1998, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4, §§ 112 à 128 ; TPIR, 16 juin 2006, *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera*, aff. n° ICTR-98-44-AR73(C), § 35.

3 V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd. Dalloz, 2013, n° 18.

4 TPIR, 21 mai 1999, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, aff. n° ICTR-95-1-T, § 291 (v. aussi le § 289). Sur ce « plan concerté », entre autres nombreux écrits, v. not. Sénat de Belgique, Rapport de la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda, 6 déc. 1997, 1-611/7, pp. 476 à 492 ; J. Sémelin, *Purifier et détruire - Usages politiques des massacres et génocides*, Seuil, 2005, pp. 208 à 212 (v. aussi *supra*, n° 13) ; v. aussi, *supra*, n° 13.

5 Ce qui ressort très clairement de la lettre de l'article 121-7 du Code pénal, dont le premier alinéa vise « la personne qui *sciemment*, par aide ou assistance » a facilité la préparation ou la consommation d'un crime ou d'un délit, et dont le second alinéa a trait à la complicité par provocation et à la complicité par fourniture d'instructions, formes de complicité qui, par hypothèse, ne peuvent être que volontaires (sur l'élément moral de la complicité, v., par ex., P. Conte et P. Maistre du Chambon, *op. cit.*, n° 420 ; S. Fournier, étude préc., n° 114 ; P. Salvage, « Complicité », *JurisClasseur Pénal Code*, Art. 121-6 et 121-7, Fasc. 20, 2005, n° 89).

national, ethnique, racial ou religieux ou déterminé à partir de tout autre critère arbitraire. La volonté de s'associer à un génocide suppose donc la volonté d'apporter son concours à l'un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 211-1 du Code pénal ainsi que la connaissance du fait que cet acte ou ces actes s'inscrivent dans le cadre du projet génocidaire tel que défini par ce même article.

Le complice d'un génocide doit-il, *en plus*, partager avec les auteurs principaux l'intention de détruire totalement ou partiellement tel groupe national, ethnique, racial ou religieux ou déterminé à partir de tout autre critère arbitraire (souvent qualifiée de « dol spécial »⁶) ? Répondre positivement à cette question aurait pour conséquence inéluctable de limiter les possibilités de poursuivre et de condamner les éventuels complices français du génocide des Tutsi. Dans son arrêt du 23 janvier 1997, rendu dans l'affaire *Papon*, la Chambre criminelle a eu l'occasion d'indiquer que, selon elle, « l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international [de Nuremberg] n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux⁷ ». Cette conception de l'élément moral de la complicité *de crime contre l'humanité* rejoint, *mutatis mutandis*, l'analyse que fait le TPIR de la complicité *de (dans le) génocide*. Selon ce dernier, en effet, « le complice dans le génocide n'a [...] pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide, qui requiert l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁸ ». À la lumière de cette conjonction de jurisprudences il convient de considérer que des comportements de complicité dans le génocide de 1994 pourraient être caractérisés à l'encontre de Français quand bien même ceux-ci n'auraient pas partagé la haine raciale⁹ et la volonté destructrice dirigées contre la population tutsi avec les auteurs principaux.

III - L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE LA COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE

En principe, en droit pénal français, la complicité n'existe que par la commission d'actes positifs¹⁰ : c'est la complicité *par action* (A). Dans certains cas exceptionnels, la complicité *par abstention* peut cependant être retenue (B).

6 V., par ex., M. Massé, « Les crimes contre l'humanité dans le nouveau Code pénal français », *RSC* 1994, p. 378 ; V. Malabat, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd., Dalloz, 2013, n° 19.

7 Bull. crim. n° 23.

8 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, préc., § 540 ; dans le même sens, v. not. TPIR, 15 juil. 2004, *Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi*, aff. n° ICTR-2001 -71-T, § 457 *in fine*.

9 Sur le racisme anti-Tutsi, v. not. J.-P. Chrétien et M. Kabanda, *Rwanda - Racisme et génocide*, Belin, 2013, *passim*. Pour une illustration de l'« antitusisme » de certains officiers français, v. E. Smith, « Les derniers défenseurs de l'Empire : quand l'armée française raconte ses Rwanda », *Les Temps Modernes*, oct.-déc. 2014, n°s 680-681, pp. 69 à 73.

10 Crim., 27 déc. 1960, Bull. crim. n° 624 ; dans le même sens, v., déjà, Crim., 21 oct. 1948, Bull. crim. n° 242.

A- LA COMPLICITÉ PAR ACTION

L'article 121-7 du Code pénal vise trois formes de complicité par action : la complicité par aide ou assistance (al. 1^{er}) - « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* » -, la complicité par provocation (al. 2) - « *est [...] complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction* » - et la complicité par fourniture d'instruction (al. 3) - « *est [...] complice la personne qui [...] aura [...] donné des instructions pour la commettre* » -.

S'agissant de la question d'éventuelles complicités françaises pendant le génocide des Tutsi du Rwanda, c'est la complicité par aide ou assistance qui est principalement en cause¹¹. En aval de cette aide ou assistance intervenue avant ou pendant le génocide, il reste encore à savoir si le fait pour des Français d'avoir aidé des génocidaires à fuir le Rwanda à l'issue des massacres peut revêtir la qualification de « complicité ».

1- Aide ou assistance pendant le génocide

Dans sa matérialité, l'aide ou l'assistance potentiellement constitutive de complicités dans le génocide de 1994 ne peut être appréhendée en des termes généraux : elle doit porter sur des (atteintes volontaires à la vie ou atteintes graves à l'intégrité physique, pour s'en tenir à l'essentiel) clairement identifiés dans l'espace et dans le temps. Elle doit, de plus, avoir été causale : « l'activité déployée par le complice doit avoir effectivement contribué à la réalisation de l'infraction accomplie par l'auteur¹² ».

Cette exigence de causalité paraît de nature à faire obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale d'officiers ou de responsables politiques non présents sur le territoire du Rwanda au moment des meurtres ou des violences. En effet, la complicité par aide ou assistance ne paraît concevable que dans le cadre d'une relation de proximité géographique (physique) entre les auteurs principaux et les complices (c'est d'ailleurs dans une telle configuration spatiale que s'inscrivent les graves accusations précédemment évoquées de « collaboration entre militaires français et [...] miliciens *Interahamwe* dans la continuation des assassinats des Tutsi » contenues dans le Rapport Mucyo¹³). Une exception doit cependant être faite en ce qui concerne les livraisons

11 Outre le très prudent Rapport de la Mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 déc. 1998, v. le Rapport de la Commission indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 - souvent dit « rapport Mucyo », du nom de son président -Mucyo, *passim* ; v. aussi, not., L. Coret et F.-X. Verschave (sous la dir. de), *L'horreur qui nous prend au visage - L'État français et le génocide rwandais*, Rapport de la Commission d'enquête citoyenne, Karthala, 2005, *passim* ; J. Morel, *La France au cœur du génocide des Tutsi*, L'esprit frappeur, 2010, *passim*.

12 P. Salvage, « Le lien de causalité en matière de complicité », *RSC* 1981, p. 26.

13 V. Rapport préc., p. 181.

d'armes pendant le génocide : les personnes (physiques *et morales*) qui auraient participé depuis la France ou depuis le territoire d'un État voisin du Rwanda à un tel commerce, en qualité de vendeur ou de financeur, pourraient voir leur responsabilité pénale engagée dès lors que serait prouvée l'utilisation d'une arme ou d'un lot d'armes donnés pour perpétrer des massacres précisément caractérisés dans l'espace et dans le temps.

En ce qui concerne, donc, l'hypothèse d'une complicité par aide ou assistance intervenue sur le territoire du Rwanda, quatre hypothèses paraissent pouvoir être envisagées.

Première hypothèse : des Français ont apporté leur aide ou leur assistance à des militaires, gendarmes ou miliciens rwandais¹⁴ auteurs d'atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique *avec la volonté de s'y associer*.

Deuxième hypothèse : des Français ont apporté leur aide ou leur assistance à des militaires, gendarmes ou miliciens rwandais auteurs d'atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique *afin de lutter contre le FPR mais en sachant que cette aide ou cette assistance aurait pour probable effet de favoriser l'entreprise génocidaire, cet effet « secondaire » étant en quelque sorte assumé*¹⁵. Leur responsabilité est, alors, également engagée, le mobile belliciste ne pouvant être retenu.

Troisième hypothèse : des Français ont apporté leur aide ou leur assistance à des militaires, gendarmes ou miliciens rwandais auteurs d'atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique *afin de lutter contre le FPR en ayant conscience que cette aide ou cette assistance était susceptible de favoriser l'entreprise d'éradication de la population tutsi mais sans vouloir s'associer à celle-ci*. La thèse de la complicité paraît alors difficile à retenir : *prendre le risque* - fût-il d'une extrême gravité - *de favoriser la commission d'actes génocidaires n'est pas vouloir s'y associer* ; sauf, peut-être, à promouvoir exceptionnellement la théorie du dol éventuel (*stricto sensu*) selon laquelle « les fautes non intentionnelles les plus graves [sont] assimilées à de véritables intentions¹⁶ ».

Quatrième, et dernière, hypothèse : des Français ont apporté leur aide ou leur assistance à des militaires, gendarmes ou miliciens rwandais auteurs d'atteintes volontaires à la vie ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique *dans le but de lutter contre le FPR sans avoir eu conscience que cette aide ou que cette assistance allait être utilisée à des fins génocidaires*. Dans ce dernier cas, leur responsabilité ne saurait être engagée.

14 En ce qui concerne les simples civils, dont on sait qu'ils ont, eux aussi, participé au génocide, l'hypothèse d'une aide ou d'une assistance directe de militaires ou civils français paraît peu vraisemblable.

15 Sur cette seconde hypothèse, v. *ibid.*, p. 56.

16 Y. Mayaud, *Droit pénal général*, 4^{ème} éd., PUF, 2013, n° 241 (souligné par nous).

2- Aide ou assistance après le génocide

La complicité par aide ou assistance ne peut en principe concerner que des actes antérieurs ou concomitants à l'acte principal. La Chambre criminelle considère toutefois que « constitue un acte de complicité par aide ou assistance toute intervention tendant à assurer la fuite de l'auteur principal dès lors que cette protection résulte d'un accord antérieur à l'infraction¹⁷ ». Cette complicité dite « complicité *ex post facto* » ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit rapportée la preuve de l'existence d'un tel accord entre des Français et des Rwandais auteurs d'atteintes à la vie et/ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique participant de l'entreprise génocidaire.

La figure juridique de la complicité *ex post facto* n'est pas la seule figure originale de l'incrimination de complicité vers laquelle conduit une réflexion sur la thèse des complicités françaises dans le génocide des Tutsi du Rwanda. Une autre figure juridique originale se détache en effet : celle de la complicité par abstention (ou « complicité morale¹⁸ »).

B- LA COMPLICITÉ PAR ABSTENTION

En droit pénal français aussi, comme cela a été précédemment relevé, le principe est que « la complicité par aide ou assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, mais [...] suppose l'accomplissement d'un acte positif¹⁹. La Chambre criminelle de la Cour de cassation admet toutefois, à titre exceptionnel, que « la personne dont c'est précisément la fonction d'empêcher [la commission de certaines infractions] et qui néglige ce devoir peut être condamnée comme complice du fait que son abstention a permis²⁰ ». L'idée est en somme ici que « l'inaction ou abstention d'où peut s'induire la complicité par aide ou assistance [...] consiste à fermer les yeux [...] pour lever un obstacle à la consommation de celui-ci²¹ ». Cette aide ou assistance par abstention doit cependant satisfaire à deux conditions²² : 1° le pouvoir de s'opposer au crime ou au délit ; 2° la volonté de laisser commettre le crime ou le délit (ce qui évoque la jurisprudence du TPIR relative à la responsabilité pénale du « spectateur-approbateur²³ »).

Le pouvoir auquel renvoie la première condition est un pouvoir *de droit*²⁴, « la simple possibilité de fait [que la personne poursuivie] aurait eu d'empêcher la consommation du crime ou du délit ne [pouvant]

17 Crim., 11 juil. 1994, Bull. crim. n° 274 ; pour d'autres arrêts consacrant la possibilité d'actes de complicité *ex post facto* résultant d'un accord antérieur, v., par ex., Crim. 1er déc. 1998, inédit, pourvoi n° 97-84773 et Crim. 4 mai 2000, Bull. crim. n° 178.

18 R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel - Tome 1 - Problèmes généraux de la science criminelle - Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Cujas, 1997, n° 551.

19 V. Crim., 21 oct. 1948 et Crim., 27 déc. 1960, préc.

20 J.-H. Robert, *op. cit.*, p. 347 (v. les illustrations jurisprudentielles citées par l'auteur).

21 A. Decocq, « Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance », JCP EG 1983, I. 3124, n° 2.

22 *Ibid.*

23 TPIR, 15 mai 2003, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, ICTR-97-20-T, § 385 (et la jurisprudence citée en note de bas de page).

24 V. A. Decocq, étude préc., n°s 6 à 11.

transformer son inaction ou son abstention en un acte positif²⁵ ». En ce qui concerne la situation des militaires français ayant participé, de juin à août 1994, à l'opération « Turquoise », il convient de rappeler que la Résolution 929 (1994)²⁶ sur le fondement de laquelle ils agissaient a été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ladite Résolution autorisant les soldats français à employer « *tous les moyens nécessaires* pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la Résolution 925 (1994)²⁷ ». L'objectif énoncé au a) de cette dernière Résolution était le suivant : « *Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris [- et non pas « exclusivement » ! -] par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres* ». Ainsi, contrairement à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda²⁸ (MINUAR), les forces militaires françaises présentes sur le sol rwandais fin juin 1994 avaient le « pouvoir de droit²⁹ » d'user de la force pour protéger les Tutsi menacés de mort (les propos tenus par le général Lafourcade sur la chaîne de télévision TF1 le 26 juin 1994, au journal de 20 heures, allaient clairement en ce sens : « *Mon mandat, c'est d'arrêter les massacres, en employant la force si nécessaire* contre les trublions [*sic*] qui ont commis toutes les exactions que vous connaissez »³⁰).

L'existence d'un pouvoir de droit ne suffit pas, à elle seule, à caractériser la complicité par abstention. Encore faut-il que la personne qui le détient soit en mesure de « prévenir *effectivement* le crime ou le délit³¹ ». Rapportée aux massacres génocidaires de 1994, cette exigence conduit à s'interroger sur la possibilité pour tels soldats français de s'opposer effectivement à la commission de telles atteintes à la vie ou de telles atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de Tutsi menacés *en un lieu et à un moment donnés*, compte notamment tenu du nombre de soldats et de celui des agresseurs, de leurs relations avec ces derniers – avaient-ils ou non autorité, au moins morale, sur les agresseurs ? -, de leur armement et autres équipements et de la configuration des lieux. Sur ce point, la jurisprudence relative aux délits de non-obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité de la personne et de non-assistance à personne en péril selon laquelle « l'assistance doit

25 *Ibid.*, n° 7.

26 Sur les ambiguïtés de cette Résolution, et sur le contexte de son adoption, v. not. R. Maison, « L'opération "Turquoise", une mise en œuvre de la responsabilité de protéger ? », in *La responsabilité de protéger*, Actes du colloque de Nanterre, 7-9 juin 2007, Pédone, 2008, pp. 209 à 231.

27 Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 929 (1994), § 3.

28 V. Résolution 872 (1993) 5 Octobre 1993 et Résolution 912 (1994) du 21 avril 1994.

29 A. Decocq, étude préc., n° 6.

30 Cités par Frédéric Debomy, in « Le génocide des Tutsi et la télévision française », *Les Temps Modernes*, oct.-déc. 2014, n°s 680-681, p. 150 (souligné par nous). En réalité, il semble que, dans un premier temps tout au moins, le but de l'opération « Turquoise » était, par le truchement de la création de « zones humanitaires sûres », d'empêcher le FPR de prendre le contrôle de la totalité du territoire rwandais.

31 V. A. Decocq, étude préc., n° 12 (souligné par nous).

pouvoir être portée sans risque pour l'intervenant³² » paraît devoir être transposée.

La seconde condition, particulièrement exigeante, permettant de caractériser un comportement de complicité par abstention consiste dans la volonté de laisser commettre le crime ou le délit. Cette volonté est « l'élément fondamental³³ » de la complicité par abstention. C'est par elle que le comportement de celui à qui est reproché une abstention peut être assimilé à un acte positif, « car c'est elle qui scelle l'entente entre l'auteur et le complice³⁴ ». Cette entente n'est cependant pas nécessairement expresse : elle peut n'être que tacite. Lorsqu'elle est expresse, l'entente prend la forme d'une « promesse de ne pas s'opposer³⁵ » à la commission du crime ou du délit. Lorsqu'elle est tacite, elle résulte « de la connaissance que [le complice par abstention] a eue de la préparation de l'action principale ou de sa consommation³⁶ ». Il s'agit alors « d'une entente à mi-mot, d'une entente parfois muette, mais cependant très réelle et aux effets palpables, puisque l'auteur principal sait qu'il peut compter sur le silence approbateur d'un tiers et qu'il a les mains libres³⁷ ». L'existence d'une entente tacite peut être, dans certaines circonstances, déduite de l'enchaînement des faits³⁸.

Ainsi, par exemple, ce témoignage, parmi d'autres, publié dans le Rapport Mucyo, relate de faits qui, s'ils étaient avérés, caractériseraient une entente tacite entre des soldats français et un policier communal pendant l'opération « Turquoise » : « Une fille tutsi qui s'appelle Micheline, originaire de Ruhango, a été tuée par un policier communal sur ordre du sous-préfet Ntegeyintwali Joseph à une barrière située près de la sous-préfecture de Karaba. *Les Français étaient présents et n'ont pas empêché l'assassinat*³⁹ ».

S'agissant des événements de Bisesero⁴⁰, la question qui se pose est celle de savoir si les officiers mis en cause dans cette affaire⁴¹ ont eu *la volonté* de laisser se perpétrer les massacres perpétrés entre jour de la « découverte » des 2000 survivants, le 27 juin 1994, et le jour du sauvetage par l'armée française des 800 derniers Tutsi encore en vie, 30 juin 1994 - massacres auxquels les forces armées françaises avaient le pouvoir de s'opposer, comme en atteste leur intervention du 30 juin -.

32 Crim., 3 janv. 1973, Bull. crim. n° 2.

33 A. Decocq, étude préc., n° 13.

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*, n° 14.

36 *Ibid.*, n° 16.

37 A. Vitu, obs. sous Crim., 19 déc. 1989, RSC 1990, p. 776.

38 V. les illustrations jurisprudentielles données par André Decocq, étude préc., n°s 17 à 19.

39 Rapport préc., p. 244 (souligné par nous) ; pour un autre exemple du même type, v. pp. 183-184.

40 Sur cet épisode douloureux de l'opération « Turquoise », v. not. Rapport Mucyo, pp. 206 à 229 ; Rapport de la Mission d'information de l'Assemblée nationale, p. 49 ; P. de Saint Exupéry, *op. cit.*, pp. 78 à 118 ; J. Morel, *op. cit.*, 1037 à 1142 ; L. Coret et F.-X. Verschave, *op. cit.*, pp. 420 à 436 ; F. Graner, *op. cit.*, pp. 111 à 120.

41 Le lieutenant-colonel Duval, le capitaine de Frégate Gillier et le général Lafourcade.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que la thèse des complicités françaises n'est pas juridiquement incongrue. N'étant pas, par ailleurs, factuellement invraisemblable, elle pourrait trouver, un jour, une traduction judiciaire.

Pour entrer en voie de condamnation, la justice répressive devra disposer de preuves attestant de la culpabilité des personnes poursuivies au-delà de tout doute raisonnable. Or, l'éloignement géographique et, dans une moindre mesure, l'écoulement du temps constituent de redoutables obstacles à la bonne administration de la justice dans les affaires qui mettent ou mettront en cause des Français suspectés de complicité dans le génocide de 1994